

---

## MEMO - nouveau contrat modèle scénario de la SSA

---

### Structure

Le contrat est organisé en trois sections :

- Le travail d'écriture (contrat d'entreprise)
- les droits d'auteur du scénariste (moraux & patrimoniaux)
- l'articulation entre les dispositions des deux premières sections (notamment en ce qui concerne l'interruption du contrat) et les dispositions finales

### Contrat modulable

Le contrat permet la sélection de variantes pour servir un grand nombre de situations d'écriture de film de fiction (film d'auteur, film de commande, ...).

Une variante pour la série est en cours d'élaboration, de même que pour le traitement de documentaire.

Si les auteurs ont assumé eux-mêmes l'écriture de l'une ou l'autre des étapes d'écriture (c'est-à-dire sans être rémunéré pour l'écriture), le contrat peut être facilement adapté. Par exemple, si le sujet a été écrit sur initiative de l'auteur, l'étape *commande du SUJET* est remplacée par une phrase indiquant l'intention du producteur d'acquiescer les droits sur le SUJET ; puis le contrat comporte l'étape *commande du scénario* selon le modèle.

Les variantes importantes sont censés rester apparentes (par le report du choix de l'option retenue : lettres a)/b)/c)) pour que la négociation se fasse en toute connaissance de cause et que chaque partie ait clairement conscience de ses engagements et de leurs conséquences.

### Définition du scénario

### Préambule & art. 1.1.

Il est important de bien définir le scénario (le genre, la durée du film envisagé et même le budget approximatif) que le producteur commande et que l'auteur s'engage à écrire. En effet, l'auteur doit tenir compte de diverses contraintes en écrivant. Il faut éviter que le producteur puisse faire valoir la garantie pour les défauts prévue par les articles 367 ss du CO pour se départir d'une façon ou d'une autre du contrat. En posant par écrit les contraintes fondamentales de l'écriture, l'auteur peut s'y référer, notamment en cas de refus des textes par le producteur.

### Étapes d'écriture

### art. 4.

Le travail d'écriture du scénariste est organisé en trois étapes :

- Sujet (synopsis + traitement)
- Scénario (séquentiel + versions de scénario + scénario de tournage)
- Textes annexes nécessaires à la production du film (descriptif des personnages, note d'intention, etc.)



## **Articulation entre les étapes**

**art. 4.1.4 & 4.2.4.**

### **Sujet**

Le producteur ne peut pas interrompre l'écriture au cours de l'étape SUJET. En d'autres termes, il s'engage, en signant la commande d'un sujet, à rémunérer l'auteur à concurrence de la somme prévue pour cette étape.

Les parties au contrat décident - au moment de la signature du contrat – quelle(s) option(s) elles souhaitent retenir pour la suite de l'écriture, après livraison du sujet:

- interrompre définitivement l'écriture ;
- passer automatiquement à l'étape SCENARIO ;
- possibilité pour le producteur d'interrompre l'écriture avec l'auteur du sujet mais de poursuivre l'écriture du scénario avec un autre auteur.

### **Scénario**

Le producteur peut interrompre l'écriture à tout moment au cours de l'étape SCENARIO.

## **Modifications**

**art. 4.1.2. & 4.2.2.**

Le contrat prévoit la livraison de différents textes, notamment différentes versions du scénario (version 1, version 2, éventuellement version 3 et suivantes).

Après réception de chacun de ces textes, le producteur peut demander deux séries de modifications, qui ne sont pas des réécritures fondamentales du texte mais des corrections, des ajustements (=service après-vente). La rémunération pour ces modifications est comprise dans la somme versée à la livraison du texte. Les parties peuvent modifier le nombre de modifications comprises dans l'honoraire si elles le souhaitent.

Des réorientations plus conséquentes et majeures du texte se font lors de la rédaction de la version suivante.

## **Rémunération**

**art. 4.1.3. et 4.2.3. / art. 4.1.4. & 4.2.4.**

La rémunération pour la commande de textes se fait à la livraison du texte (=honoraires). Le contrat offre cependant la possibilité de prévoir des avances (par exemple versées au moment de la commande).

Si le producteur décide d'interrompre l'écriture après la livraison du sujet et veut poursuivre l'écriture avec un tiers, il est prévu qu'il verse à l'auteur une prime de valorisation du sujet pour compenser le fait que l'auteur ne soit plus associé à l'écriture et que, de ce fait, il perde la prime d'écriture de l'étape scénario et tout ou partie des droits sur le scénario.

Si le producteur décide d'interrompre l'écriture au cours de l'étape scénario, il verse à l'auteur une indemnité de départ calculée en fonction un pourcentage à définir du solde du cachet global prévu pour l'écriture de l'étape scénario. C'est une façon de compenser le préjudice que l'auteur subit du fait de l'interruption.

Si le producteur peut faire valoir des justes motifs pour interrompre l'écriture, c'est le mécanisme de la garantie des défauts qui s'applique (367 ss CO) et le producteur n'aura, si les justes motifs sont avérés, à payer ni la prime de valorisation du sujet, ni l'indemnité de départ. L'auteur s'expose à devoir réparer les défauts ou à voir sa prime de commande diminuer, voire à devoir payer des dommages et intérêts au producteur.



### Adjonction de coauteurs

art. 5.

Le contrat distingue

- l'adjonction de coauteurs en cours d'écriture ;
- l'adjonction de coauteurs après interruption de l'écriture par l'auteur signataire du contrat ;
- la reprise de l'écriture par un auteur tiers alors que l'auteur signataire du contrat a achevé et livré l'objet de la commande.

Pour les trois cas, le contrat propose aux parties de déterminer au moment de la signature

- si le producteur décide seul de l'adjonction de coauteurs ;
- si la décision d'adjoindre des coauteurs est prise d'un commun accord entre l'auteur et le producteur ;
- si l'adjonction de coauteurs est exclue.

### Droits moraux & droits patrimoniaux

section II

Les dispositions relatives aux droits moraux et celles relatives aux droits patrimoniaux sont détaillées séparément (on se place du point de vue du scénariste puisque ce sont ses droits dont il est question).

### Titre Etc.

art. 6.

Le contrat modèle passe en revue plusieurs points relatifs aux prérogatives du droit moral du scénariste et propose des options à leur sujet (titre, mention au générique, etc.) . Le droit moral étant réputé incessible, des concessions -ou l'absence de concessions- faites à ce sujet par le scénariste dans le contrat facilite l'interprétation de la volonté des parties en cas de conflit.

### Droits gérés par la SSA & droits gérés par le producteur

art. 7.1. & 7.2.

Le contrat distingue les droits d'auteur du scénariste qui (1) sont en possession de sa société de gestion de ceux (2) qui sont accordés au producteur par le biais du contrat de scénario.

(1) Les droits en possession de la SSA sont ceux que la loi soumet à la gestion collective obligatoire et ceux que le scénariste lui a cédés au moment de son adhésion (pour que la SSA les gère en son nom). → Comme le scénariste a cédés certains de ses droits à la SSA avant la conclusion du contrat de scénario, il ne peut plus les céder au producteur. La SSA va conserver ces droits et les négocier directement auprès des utilisateurs du film sur les territoires où elle est représentée (listés exhaustivement dans le contrat de scénario). Elle garantit cependant expressément au producteur la libre exploitation du film sous réserve de son encaissement.

(2) La SSA, qui ne gère pas l'ensemble des droits que le scénariste lui a cédés et qui ne se fait pas représenter de la même façon sur tous les territoires, accorde au producteur les droits qu'elle ne gère pas (sur les territoires où elle n'intervient pas).

**La SSA doit donc cosigner le contrat de scénario pour être valablement engagée à l'égard du producteur en ce qui concerne les droits qu'elle lui accorde.**

Ce *splitting* détaillé des droits d'auteur a pour avantage la **sécurité juridique** : chaque partie connaît l'étendue des droits qu'elle détient sur le film et peut les faire valoir judiciairement.

Pour que cette sécurité juridique soit garantie, il est important que les auteurs membres de la SSA ne signent que des contrats élaborés à partir du modèle de la SSA. Il est en tout cas indispensable que les clauses relatives aux droits gérés par la SSA soient conservées.



### Liste des droits cédés par le scénariste

art. 7.2.

La liste des droits cédés par le scénariste diffère de celle des droits cédés par le réalisateur (cf. contrat de réalisation). Ne sont listés que des droits qui relèvent de la participation du scénariste et non par exemple, le droit de faire des photos à partir du film (puisque le scénariste n'est pas auteur des images).

### Rémunération proportionnelle via la SSA/ via le producteur

art. 9.1. & 9.2.

La clause sur la rémunération proportionnelle (au succès de l'œuvre) du scénariste s'articule en fonction de cette distinction entre les droits gérés par la SSA et les droits gérés par le producteur.

### Exploitation du droit de projection publique

art. 9.2.2.

La rémunération proportionnelle du scénariste peut consister à choix en Suisse

- par un pourcentage sur le prix payé par le public,
- par un montant forfaitaire évolutif au fur et à mesure de la croissance du box-office (nouveau).

### Cas particulier de la coproduction

art. 9.2.4.

Différentes variantes relatives à la rémunération proportionnelle du scénariste en cas de coproduction sont détaillées en fonction des différents types de coproduction envisageables (le type de coproduction n'est pas nécessairement déterminé au moment de la négociation du contrat de scénario).

- Lorsque la coproduction prévoit la mise en commun des recettes, le scénariste est rémunéré proportionnellement à l'ensemble des recettes nettes de la coproduction.
- Lorsque la coproduction attribue exclusivement les recettes d'un/des territoire/s à un coproducteur, le producteur, à choix, se porte fort que le coproducteur rémunère le scénariste sur ses recettes exclusives (en Italie, Allemagne, France et Espagne) ou rémunère le scénariste forfaitairement par un pourcentage sur l'apport du coproducteur.

### Exploitation du droit de faire réaliser et exploiter une œuvre dérivée

art. 9.2.6.

La rémunération du scénariste pour un remake, sequel, etc. peut être assise selon la formule la plus favorable au scénariste, à savoir

- sur le budget de l'œuvre audiovisuelle dérivée ;
- sur le montant brut encaissé par le producteur.

### Incidence sur la rémunération proportionnelle de l'interruption du travail d'écriture

art. 10.2.

Une clause prévoit expressément les conséquences d'une interruption du travail du scénariste sur ses rémunérations proportionnelles (et sur le minimum garanti). Le contrat prévoit une réduction des rémunérations proportionnelles (et du minimum garanti) selon un pourcentage à définir d'un commun accord. La SSA conseille de ne pas fixer un taux supérieur à 50%.



### **Interruption du travail d'écriture**

**art. 15.**

L'interruption du contrat a des conséquences sur les deux premières sections du contrat (commande et droits). L'article sur l'interruption est donc placé en fin de contrat, dans la section III.

Le contrat règle l'interruption due

- à une éventuelle maladie ou à un accident de l'auteur ;
- à une décision du producteur ;
- à une non-livraison du texte par le scénariste.

Dans chaque cas, il est nécessaire que l'auteur ayant cessé son travail d'écriture soit informé de la suite donnée au projet et soit partie à la répartition des droits si le film est tourné. Le producteur s'engage à lui faire connaître l'identité des éventuels scénaristes qui reprennent le flambeau.

### **Développement du projet au-delà du contrat**

**art. 16.**

Le contrat prévoit ce qui se passe si le producteur veut continuer à développer le projet quand bien même la commande prévue par le contrat est achevée. Les parties peuvent choisir différentes options :

- le producteur peut continuer avec l'auteur ;
- le producteur peut continuer sans l'auteur ;
- le producteur ne peut pas poursuivre le développement (s'il veut quand même le faire, il devra négocier les termes d'un nouvel accord avec l'auteur).

### **Investissements propres du scénariste**

**art. 19.**

Le contrat modèle prévoit clairement que la question de l'investissement propre du scénariste dans la production (succès passage antenne, succès cinéma, apport financier privé ou en nature) est réglée séparément, par avenant ou contrat ad hoc.

### **Clause de médiation**

**art. 22.**

Une clause favorisant la gestion des conflits par la médiation est introduite. La clause n'est pas contraignante. La médiation, favorisant l'échange et la communication, semble un bon moyen de résoudre dans un premier temps des conflits relatifs à la création sans avoir à entrer dans le circuit, lent et coûteux, de la procédure judiciaire. Il faut cependant éviter que les parties ne puissent pas recourir aux tribunaux parce qu'elles ont signé une clause de médiation contraignante.

### **Co-signature du contrat scénario/producteur par la SSA**

Comme mentionné plus haut, cette signature tripartite est nécessaire du fait que la SSA, et non seulement le scénariste, accordent des droits d'exploitation au producteur.

*SSA, Lausanne, juillet 2010*